



Arrêt

**n° 144 692 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 novembre 2013 et de l'ordre de quitter le territoire, notifié le 20 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après le loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. de TERWAGNE loco Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 2 février 2006, muni d'un visa touristique et vit de manière ininterrompue en Belgique depuis cette date.

1.2. Le 31 mars 2008, elle a demandé une autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Suite au courrier de la commune, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9 bis, en date du 30 juin 2008. Sa demande a été déclarée irrecevable par décision datée du 2 octobre 2008. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est rejeté par le Conseil le 16 février 2009 (arrêt n°23 060).

1.3. Le 18 décembre 2008, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne. En date du 6 février 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions le 31 mai 2012 par un arrêt n° 82 118.

1.4. Par courrier du 13 avril 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 décembre 2012, la partie adverse a pris une décision d'irrecevabilité à l'égard de cette demande et a délivré également un ordre de quitter le territoire à la partie requérante. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions le trente avril 2015 par un arrêt n° 144 691.

1.5. Le 13 mars 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied à nouveau de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle a complété sa demande en date du 2 avril 2013. Le 7 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« Madame Y. est arrivée en Belgique le 02.02.2008, munie de son passeport et d'un visa. Elle était en séjour légal jusqu'au 09.12.2012. Elle vit depuis lors illégalement sur le territoire.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571) Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque le fait d'avoir introduit un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il est à noter qu'un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. Enfin, notons que la requérante n'explique pas pourquoi elle ne pourrait pas de faire représenter par son conseil le temps d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise afin de permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n°97.666. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour depuis 2008 au titre de circonstance exceptionnelle. Or constatons qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante en Chine. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel, de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi. (C.E. – Arrêt n°137.371 du 19/11/2004). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne Des Droits de l'Homme, en raison de la présence de sa famille en Belgique, notamment sa fille Madame X. J., de nationalité belge, la famille de cette dernière et ainsi que le fils de l'intéressée, Monsieur X. J., de nationalité chinoise mais en séjour légal sur le territoire. L'intéressée argue être prise en charge par sa fille et son mari, de telle sorte qu'elle ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics – Néanmoins cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit de la vie de famille. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du Rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). De plus, l'intéressée ne nous dit pas pourquoi un membre de sa famille ne pourrait l'accompagner au pays d'origine et y rester avec elle le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique. Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant les arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers n°6445 du 29.01.2008, l'explication faite par l'Office des Etrangers dd.07.12.2006, l'arrêt Rhaman auxquels Madame Y. fait référence, notons qu'il ne s'agit pas d'application de ces derniers étant donné que ces arrêts visent des situations différentes. Et que c'est à l'intéressée qu'il appartient de démontrer des situations qu'elle prétend comparables d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat – Arrêt n°97.666 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Madame Y. déclare n'avoir plus aucun lien avec son pays d'origine, ni revenus lui permettant d'y vivre le temps de la levée de son visa. Notons que l'intéressée n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n°97.666) Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Quant au fait que la requérante soit âgée de 52 ans, notons qu'elle n'explique pas en quoi cela constitue un motif pouvant l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame Y. déclare qu'elle ne sera pas à charge des pouvoirs publics. Cependant, elle n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion, Madame Y. ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, Il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa en cours de validité »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, de la violation du principe général de bonne administration et d'information, de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de la violation des formalités substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de considérer que la longueur de son séjour et le fait d'avoir toutes ses attaches en Belgique par le biais de ses deux enfants de nationalité belge ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Elle prétend que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments invoqués dans sa demande 9bis du 11 mars 2013 et des compléments dans lesquels elle a expliqué les circonstances exceptionnelles qu'elle réitère.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir du mal à croire qu'elle n'a plus de membre de sa famille qui pourrait l'accueillir et affirme que c'est pourtant la vérité, qu'elle a certes peut-être encore quelques connaissances mais personne qui soit prêt à accueillir, pour une période relativement longue, une personne âgée de presque 63 ans. Elle soutient que l'ensemble de ces éléments n'a pas

fait l'objet d'une motivation adéquate de la partie défenderesse qui, selon elle, a utilisé une motivation stéréotypée. Elle lui fait grief de ne pas avoir tenu compte de son âge.

2.3. Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir constaté que l'instruction du 19 juillet 2009 avait été annulée alors qu'elle avait uniquement invoqué cette instruction dans le cadre de l'application de l'article 8 de la C.E.D.H. Elle prétend que la partie défenderesse aurait donc répondu à sa demande hors contexte par rapport à ladite instruction. Elle soutient qu'il est à nouveau clair que le dossier n'a pas fait l'objet d'un examen attentif et que la partie défenderesse n'a pas motivé correctement sa décision, qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé le principe de bonne administration.

2.4. Dans ce qui apparaît comme une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que le recours pendant n'était pas constitutif de circonstance exceptionnelle alors qu'elle l'avait mentionné ce recours « *simplement pour être complète* ».

2.5. Dans ce qui peut-être considéré comme une quatrième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas mentionner dans sa décision la demande initiale adressée le 11 mars 2013 mais uniquement le complément d'avril 2013 et en déduit que le dossier n'aurait pas fait l'objet d'un examen attentif et qu'il y aurait violation du principe de bonne administration.

2.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de mentionner qu'elle aurait 52 ans alors qu'elle en a 63 et que ceci implique une différence de 10 ans qui est énorme au niveau de l'indépendance, de la santé et de la capacité au travail.

2.7. Dans ce qui s'apparente à une sixième branche, la partie requérante invoque qu'elle a mentionné n'avoir jamais été à charge des pouvoirs publics étant donné que ses enfants avaient des revenus suffisants pour la prendre en charge et que son intention était de démontrer qu'il n'y avait pas de risque à ce niveau si elle était autorisée au séjour. Elle reproche à nouveau à la partie défenderesse de répondre qu'il ne s'agissait pas d'une circonstance exceptionnelle.

2.8. Dans ce qui s'apparente comme une septième branche, la partie requérante explique qu'il est naturel et légitime qu'elle vive avec sa fille belge et sa famille et auprès de son fils puisqu'ils constituent désormais sa seule cellule familiale. Elle affirme que même un éloignement temporaire n'est pas envisageable.

2.9. Dans ce qui s'apparente comme une huitième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu au volet vie privée.

2.10. Dans ce qui ce que l'on pourrait considérer comme une neuvième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu au fait qu'elle a mentionné l'instruction du 26 mars 2009 comme source.

2.11. Dans ce qui s'apparente comme une dixième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de constater qu'il appartient au demandeur de démontrer la comparabilité de sa situation avec celles qu'il invoque. Elle estime qu'une telle argumentation est trop facile et que c'est la partie défenderesse qui aurait dû dire en quoi elle n'était pas comparable.

2.12. Dans ce qui s'apparente comme une onzième branche, la partie requérante fait valoir qu'elle s'est référée à l'arrêt Rahman rendu par la cour européenne le 5 septembre 2012 et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande au regard du critère y consacré.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. S'agissant de ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, le Conseil constate que la partie défenderesse, dans sa note d'observations, reconnaît que la décision attaquée ne mentionne que le complément daté du 2 avril 2013 et qu'il s'agit d'une erreur matérielle dans son chef. Elle indique toutefois que cette dernière n'a causé aucun grief à la partie requérante en ce que celle-ci ne conteste pas valablement que tous éléments invoqués dans la demande initiale et dans le complément ont été abordés par la décision litigieuse. Le Conseil rejoint la partie défenderesse sur ce point, il a en effet pu constater, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante et dans son complément (l'application de l'instruction de régularisation du 19 juillet 2009, son recours auprès du Conseil de céans, la longueur de son séjour, sa situation familiale et le fait que sa fille, en séjour légal sur le territoire, la prenne en charge financièrement, l'absence de lien avec son pays d'origine et enfin, son âge) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans leur pays d'origine pour y solliciter leur autorisation de séjour par la voie normale. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions de la part de la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.3. Concernant ce qui s'apparente à une première, une troisième, une sixième et une septième branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante n'émet, en termes de requête, aucune critique concrète quant aux motifs de la décision querellée mais se contente de réitérer les mêmes arguments que ceux exposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sans renverser le constat posé par la partie défenderesse selon lequel ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi.

3.4. Concernant ce qui s'apparente à la seconde branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut en termes de requête de démontrer en quoi l'instruction du 19 juillet 2009 peut démontrer que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH. En outre, le Conseil rappelle que ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, et que dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus

d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoutée à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ». Partant, la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard, et les griefs formulés par la partie requérante dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen unique dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé, ne sauraient être favorablement accueillis.

3.5. S'agissant de ce qui s'apparente à une cinquième branche, la partie défenderesse indique dans sa note d'observation qu'elle a indiqué la date de naissance de la requérante sur l'acte litigieux, que l'âge de 52 ans indiqué erronément est donc sans pertinence d'autant que la requérante n'a nullement expliqué dans sa demande et son complément en quoi son âge pouvait être de nature à entraîner une circonstance exceptionnelle. Le Conseil rencontre la partie défenderesse sur ce point, la requérante se contentant d'indiquer dans sa demande que « *si il est un fait certain qu'elle a peut-être des connaissances en Chine* », elle se demande « *qui serait prêt pour accueillir pour une période relativement longue une personne âgée de plus de 62 ans* », éléments avancés en des termes vagues et au surplus interrogatifs et partant insuffisants en eux-mêmes pour démontrer l'existence d'une circonstance exceptionnelle telle que définie au point 3.1.

3.6. En ce qui concerne ce qui s'apparente à une septième et à une huitième branche du moyen unique, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.7. En ce qui concerne ce qui s'apparente à une neuvième branche du moyen unique, le Conseil estime que la partie requérante est assez malvenue de faire valoir que la partie défenderesse n'a pas répondu au fait qu'elle a mentionné l'instruction du 26 mars 2009 comme source puisqu'il ressort de sa demande qu'elle s'est contentée d'affirmer : « *Pour autant que besoin, je me réfère à l'explication par l'Office des Etrangers dd. 7 décembre 2006, l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 6445 dd. 29 janvier 2008, l'instruction de l'ancien ministre, Madame Turtelboom, dd. 26 mars 2009, la nouvelle instruction dd. 19 juillet 2009 sans autre précision ou explication.* » sans autre précision ou explication.

3.8. Enfin, s'agissant de ce qui s'apparentent à une dixième et une onzième branche du moyen unique, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante perd de vue le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur et que c'était donc à l'intéressée d'apporter la preuve de la comparabilité des situations ce que la partie requérante reste en défaut de faire.

Partant le moyen unique n'est pas fondé.

4.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

4.2. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM